



**Arrêté n° HYG 11/01 en date du 17 février 2011
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

LB

Le Maire de Meudon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571.1 à L.571.26 et R.571-25 à R.571-30 ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.318-3 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal n°93T4017 du 11 janvier 1993 pour prendre notamment en compte les nouvelles dispositions du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, **de jour comme de nuit**, sur le territoire de la commune de Meudon.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique. Notamment, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement et les bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et 4 du Code du Travail.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités diffusées par cris, chants ou par avertisseurs sonores,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- des réparations ou réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Le Maire pourra accorder des dérogations exceptionnelles (individuelles ou collectives) lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, pour une durée limitée et sous certaines conditions.

La décision sera prise au vu d'un dossier qui devra être déposé en Mairie, au Service Communal d'Hygiène et de Salubrité, quinze jours au moins avant la date de la manifestation. Ce dossier comprendra les dates, les horaires, l'implantation, le type de matériel utilisé, l'effectif du public susceptible d'être présent...

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale du 14 juillet, le réveillon de la Saint Sylvestre, la fête de la musique, la traditionnelle fête foraine de la Ville et les différentes commémorations officielles.

ENGINS A MOTEUR

ARTICLE 4 : Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne du voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- sur les deux roues, l'échappement et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux ;
- le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord ;
- les régimes de moteur excessifs sont interdits, de jour comme de nuit ;
- l'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat ;
- les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

LIVRAISONS, MANUTENTIONS

ARTICLE 5 : Les livraisons et manutentions de marchandises, par défaut de précaution, peuvent occasionner une gêne sonore. Les engins, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations, ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage, notamment la nuit.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

CHANTIERS

ARTICLE 6 : Les travaux sur et sous la voie publique ainsi que les chantiers publics ou privés (réalisés dans les propriétés privées à l'intérieur de locaux ou en plein air) sont interdits de 20 heures à 8 heures les jours ouvrables et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf pour les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable) devra être affiché par le maître d'ouvrage, au moins 48 heures avant le début du chantier, de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

De plus, toute disposition devra être prise pendant la période autorisée afin de limiter les nuisances sonores, notamment dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire. Des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites.

ARTICLE 7 : Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 : Les responsables d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique dans leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Les cris et tapages, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Des dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture tardive après 2h00 du matin (hormis pour les établissements nécessitant une autorisation préfectorale tels que débits de boisson, discothèques,...), pourront être délivrées par l'autorité municipale.

La demande devra être faite auprès du Service Communal d'Hygiène et de Salubrité, quinze jours au moins avant la date de l'événement.

ARTICLE 9 : Les exploitants d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage, de jour comme de nuit, y compris pour les activités annexes s'y rapportant (stationnement, livraison...) En particulier, les horaires de fonctionnement des activités doivent être adaptés.

Le Maire pourra, en cas de nécessité, réglementer les horaires des activités bruyantes ou demander la réalisation d'une étude acoustique, à la charge de l'exploitant, précisant les mesures à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites admissibles d'émergence définies par les articles R.1334-33 et suivant du Code de la Santé Publique.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 10 : Les occupants de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels qu'appareils ménagers, instruments et appareils diffusant de la musique, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération et autres.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les Samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les Dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 11 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments d'habitation ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

ANIMAUX

ARTICLE 12 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°93T4017 du 11 janvier 1993 portant réglementation des bruits de voisinage.

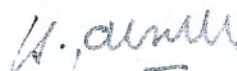
ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, la Commissaire de Police de Meudon et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté, dont une copie sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine ainsi qu'à la Commissaire de Police de Meudon, sera affiché et publié.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine



Hervé MARSEILLE



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 28/2/11
et de l'affichage le 28/2/11

Arrêté transmis le 28/2/11
POLICE MUNICIPALE, COMMISSARIAT